

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES ET SPECIALITES EXPERTALES EN JUSTICE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 18 juin 2023 du vice-président du Conseil d'Etat et décret n° 2023-468 du 16 juin 2023

La mise à jour de la nomenclature des rubriques et des spécialités expertales en justice administrative a été faite par arrêté du 18 juin 2023 du vice-président du Conseil d'Etat.

Cet arrêté précise les démarches que doivent faire les experts en s'adressant au président de la cour administrative d'appel du lieu de leur inscription.

Il contient un **tableau de reclassement automatique** entre les rubriques et spécialités visées par l'arrêté du 10 novembre 2013 et celles de l'arrêté du 18 juin 2023. On y relève :

arrêté du 10 novembre 2013	arrêté du 18 juin 2023
D.2 évaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.2 évaluation d'entreprise et de droits sociaux
D.3.1 finance d'entreprise	D.3.1 finance d'entreprise
D.3.2 marchés financiers et produits dérivés	D.3.2 marchés financiers, produits dérivés et produits structurés
D.3.3 opérations de banque et de crédit	D.3.3 opérations de banque et de financement
D.3.4 opérations d'assurance et de gestion des risques	D.3.4 opérations d'assurance, de réassurance et actuariat
D.3.5 opérations financières internationales	D.3.5 opérations financières internationales
D.4.1 analyse de gestion	D.4.1 analyse de gestion
D.4.2 contrefaçons, concurrence déloyale	D.4.2 concurrence déloyale, contrefaçon
D.4.4 étude de marché	D.4.4 études de marché, opérations marketing
D.4.5 stratégies et politique générale d'entreprise	D.4.5 stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises
D.5 gestion sociale (conflits sociaux)	D.5 gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise
D.6.1 fiscalité personnelle	D.6.1 fiscalité personnelle
D.6.2 fiscalités d'entreprise	D.6.2 fiscalités d'entreprise

L'expert inscrit au 1^{er} janvier 2023 sur un tableau d'experts de cour administrative d'appel et dont la durée d'inscription n'est pas expirée, dans les spécialités mentionnées au tableau figurant ci-dessus est automatiquement reclassé dans les spécialités correspondantes de la nouvelle nomenclature.

L'expert inscrit au 1^{er} janvier 2023 sur un tableau d'experts de cour administrative d'appel et dont la durée d'inscription n'est pas expirée, dans les spécialités autres que celles figurant dans ce tableau indique, **entre le 15 septembre et le 30 octobre de l'année 2023**, les spécialités dans lesquelles il

demande son inscription à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le formulaire fixé par l'arrêté du 18 juin 2023.

Il adresse ce formulaire en recommandé avec avis de réception **au président de la cour administrative d'appel** de son lieu d'inscription.

Les rubriques et spécialités de **l'arrêté du 10 novembre 2013** intéressant l'expertise comptable non reprises dans le tableau de reclassement automatique, sont les suivantes :

D.1 Comptabilité

D.1.1. : Exploitation de toutes données chiffrées - analyse de l'organisation et des systèmes comptables

D.1.2. : Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...)

D.4 Gestion d'entreprise

D.4.3. : Distribution commerciale, franchise, concessions

D.4.6. : Appels d'offres, marchés publics

D.7 Diagnostic d'entreprise

mandats ad hoc et expertises (art. L.611-3 du code de commerce) – expertises (art. L.813-1 du code de commerce)

L'arrêté du 18 juin 2023 a créé de nouvelles spécialités :

D.1 Comptabilité

D.1.1. : comptabilité générale : exploitation de données chiffrées, organisation, systèmes comptables, comptes individuels et consolidés, information financière réglementaire, comptabilité analytique et de gestion

D.1.2. : Comptabilité spéciale banques et assurances

D.1.3. : Comptabilité publique, finances publiques

D.4 Gestion d'entreprise

D.4.3. : Distribution commerciale, franchise, exécution des contrats privés

D.4.6. : Appels d'offres, marchés publics

D.4.7. : Concessions, délégations de service public et contrats publics

D.7 Diagnostic d'entreprise

D.7.1. : Expertises sur la situation des entreprises en difficulté : missions pour le juge d'assistance, d'investigation (art. L.813-1 du code de commerce) et expertises (art. L.621-9 du code de commerce)

D.7.2. : Mandats ad hoc et expertises (art. L.611-3 du code de commerce)

Mise à jour des spécialités de chaque expert

La plupart des experts-comptables étant inscrit dans la spécialité D.1.1., ils devront tous faire la démarche auprès du président de la cour administrative d'appel du lieu de leur inscription.

L'arrêté fixe le cadre du courrier que les experts devront **obligatoirement** adresser au président de la cour administrative d'appel dont ils relèvent :

« Cour administrative d'appel

Année d'inscription/de réinscription :

1. Identité

Nom :

Prénom(s) :

date et lieu de naissance :

2. Adresse

adresse professionnelle :

téléphone :

courrier électronique :
adresse personnelle :

3. Branche/rubrique/spécialité au titre de laquelle ou desquelles l'expert est **actuellement inscrit** :
(citer obligatoirement les codes de la nomenclature conformément à l'arrêté du 19 novembre 2013 -
exemple : D.7 pour un expert inscrit en diagnostic d'entreprise)
citer les code(s) puis l'(les) intitulé(s)

4. Branche/rubrique/spécialité au titre de laquelle ou desquelles l'expert demande son **reclassement** :
(citer obligatoirement les codes de la nouvelle nomenclature conformément à l'arrêté du 18 juin 2023
- exemple : D.7.2 pour un expert qui demande à être reclassé en mandats ad hoc et expertises (art.
L.611-3 du code de commerce))
citer les code(s) puis l'(les) intitulé(s)

5. Justifications du reclassement sollicité :
(communiquer les pièces justificatives en lien avec le reclassement sollicité)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) (nom) (prénom)
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés.
A, le
Signature »

Pour justifier sa demande de reclassement, l'expert devra communiquer les pièces justificatives en lien avec les spécialités demandées.

Cette demande de reclassement a pour objet de déterminer les spécialités de la nouvelle nomenclature correspondant à celles de l'ancienne nomenclature dans lesquelles l'expert était déjà inscrit. Lorsqu'une spécialité a fait l'objet d'une division en sous-spécialités, l'expert devra déterminer les sous-spécialités dans lesquelles il demande une réinscription.

Toute demande d'extension doit faire l'objet de la procédure spécifique auprès du président de la cour administrative d'appel dans le ressort duquel l'expert a son adresse professionnelle.

Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 a créé de nouveaux articles dans le code de justice administrative :

Art R.221-18-1 II – Lorsqu'une demande de reclassement soulève une difficulté, le président de la cour administrative d'appel saisit pour avis de la commission prévue à l'article R.221-10

A défaut de notification, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, d'une décision de saisir la commission, l'expert est reclassé dans la ou les rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées.

L'expert qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas présenté la demande requise et radiée du tableau.

III – Lorsque la commission prévue à l'article R.221-10 est saisie, elle émet un avis sur le reclassement de l'expert dans les conditions prévues à l'article R.221-14

La commission apprécie la qualification de l'expert et l'étendue de sa pratique professionnelle au regard de la ou des rubriques ou spécialités qu'il a mentionnées. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort.

Au vu de l'avis émis par la commission, le président de la cour procède au reclassement de l'expert dans la ou les rubriques ou spécialités pertinentes ou, le cas échéant, après avoir recueilli ses observations,

à sa radiation. Sa décision est motivée si elle procède à reclassement dans une rubrique ou spécialité différente de celle mentionnée dans la demande ou à une radiation. Elle est alors notifiée à l'intéressé par lettre remise contre signature.

art. R.221-15-1 Lors de leur inscription initiale sur le tableau établi par une cour administrative d'appel, les experts prêtent devant cette cour le serment d'accomplir leur mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.

Pour les experts déjà inscrits sur un tableau, les cours administratives d'appel leur ont adressé une formule de prestation de serment par écrit à retourner au président de la cour.



Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai